



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-224
en date du 23 octobre 2019

portant modifications des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 modifié autorisant la SARL IRIBARREN et Fils à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "les Soucheaux", "les Braguettes" et "la Croix Barbin", sur les communes de GOUEX et MAZEROLLES, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 modifié autorisant la SARL IRIBARREN et Fils à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « les Soucheaux », « les Braguettes » et « la Croix Barbin » sur les communes de Gouëx et Mazerolles ;

Vu la demande initiale de la SARL IRIBARREN et Fils en date du 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SARL IRIBARREN et Fils le 23 octobre 2019 ;

Vu le message électronique de la SARL IRIBARREN et Fils indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que cette extension constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant les conclusions de l'étude paysagère de mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société Raymond Iribarren et Fils, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 369 488 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson du Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Soucheaux », « les Braguettes » et « la Croix Barbin » sur les communes de Gouëx et Mazerolles, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

L'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

« 2.7.2 Garantie des limites du périmètre.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (excepté le long de la carrière de la société CMGO et de la carrière de la société Sablières de Gouëx où il n'y a pas de délaissé).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de GOUËX et MAZEROLLES et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de GOUËX et MAZEROLLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au Préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Gouëx et Mazerolles, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à monsieur le directeur de la société Raymond Iribarren et fils – 1, chemin du désert 86350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et aux maires des communes de Gouëx et Mazerolles.

Fait à POITIERS, le 23 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

